



N° 27102

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE**

Vu le règlement de la Commission Européenne N°2020/0815 du 13 décembre 2020 relatif à l'application des articles 207 et 208 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de secours

Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2020 relative au règlement de la Commission européenne de règlement amiable (CCRA)

Vu la délibération N°12 du conseil d'administration du 19 février 2020, validant le règlement de la CCRA et autorisant le Président à prendre les décisions d'indemnisation des entreprises

Vu la demande d'indemnisation au titre de la CCRA déposée par l'entreprise LES GIRONDINS LIMOUSINS

Vu l'avis favorable de la CCRA en date du 03 septembre 2025

**CONSIDÉRANT** que Limoges Métropole procède depuis le 13 janvier 2020 à des travaux de réflexion relative au plan des Bains, de la place du Bassin Fédéli et des zones adjacentes, permettant ainsi de réaliser l'entreprise LES GIRONDINS LIMOUSINS

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société répond aux critères éligibles à l'indemnisation pour préjudice subi suite au plan de Limoges Métropole au titre de la CCRA

**CONSIDÉRANT** que la perte de marge brute subie par la société du 03 janvier 2025 au 30 juin 2025 s'élève à 22 522,84 € et que la société ne trouve dans la fiche de plan un charge à hauteur de 50% en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 53 022,84 \* 50% = 26 511,42 €

**D É C I S I O N**

D'attribuer à l'entreprise LES GIRONDINS LIMOUSINS, dont le siège est situé au 12 place des Bains à Limoges, une indemnisation d'un montant de 26 511,42 €

De signer la présente décision transactionnelle prenant les modalités de versement de l'indemnisation à l'entreprise LES GIRONDINS LIMOUSINS ainsi que tout document devant en découler de ce fait

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole

Fait à Limoges

Le Président,

Signé (electronicment) le 08/09/2025



Publié le lundi 08 septembre 2025

Document communiqué en vertu de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 10) et de la Loi N° 2016-919 du 7 juillet 2016 (art. 10) en application de la Loi N° 2016-1033 du 4 août 2016 (art. 10) et de la Loi N° 2016-1033 du 4 août 2016 (art. 10) en application de la Loi N° 2016-1033 du 4 août 2016 (art. 10)

## DÉCISION

# Décision de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à LES GIRONDINS LIMOUSINS

1 DOCUMENT - Publié le 8 Septembre 2025

 **27102.pdf**  
(.pdf, 217,2 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**